

CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 30 mars 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir constaté le quorum et cité les pouvoirs reçus.
Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 **Présents :** 18 **Votants :** 19

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 26 mars 2026

Présents : Christophe LAVILLE, Anne CHAUMONT-PUILLET, Marie-France VILLARD, Antoine SOLOMBRINO, Françoise VARNET, Gérard MAGNARD, Christiane AMICUCCI, Mireille BLANC-VOUTIER, Robert CELICE, Cécile LOCATELLI, Christelle ROCHE, Stéphane HUSTE, Marylène GABIER, Sébastien BAYLE, Stephan KADDEM, Fatah CHENNOUF, Lydie-Anne TARDY, Cyprien FONTAINE

Pouvoirs : Jean-Luc FONTBONNE a donné pouvoir à Anne CHAUMONT-PUILLET

Secrétaire de séance : Marie-France VILLARD

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026
- Délégation de fonction du conseil municipal au maire
- Indemnité de fonction au maire
- Indemnité de fonction aux adjoints au maire
- Indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués
- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S
- Election de la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S
- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)
- Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)
- Représentant de la commune à l'Épage Bourbre
- Délégués titulaire et suppléant au sein de Territoire d'Energie Isère (TE38)
- Déclaration Préalable (création d'un abri non-clos à la salle des sports)
- Questions diverses

Délibération n° 2026/03/014 : Délégation de fonction au maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, délègue à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les 25 points (sur 31) selon la liste ci-jointe.

Annexe à la délibération 2026/03/014

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et

aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur

participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération n° 2026/03/015 : Indemnité de fonction au maire

Le Conseil Municipal de la Commune de St ALBAN de ROCHE (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2026 par Monsieur le maire visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du code précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er}. - Décide de fixer, à compter de ce jour, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux suivant : **37 %** (taux en

pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 2026/03/016 : Indemnité de fonction aux adjoints au maire

Le Conseil Municipal de la commune de St ALBAN de ROCHE (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2026 par les adjoints au maire visant à réduire leur indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du code précité,

Vu les arrêtés du Maire en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1^{er}. - Décide de fixer, **à compter de ce jour,** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au taux suivant : **19,80 %** (taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 2026/03/017 : Indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu les arrêtés du Maire en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à des conseillers municipaux ;

Considérant que les indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués doivent être dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (maire et adjoints au maire),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er}. - Décide de fixer, à compter de ce jour, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué, au taux suivant : **8,50 %** (taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe aux délibérations n° 2026/03/015, 2026/03/016 & 2026/03/017

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

. Maire

	Taux	Montant mensuel brut de l'indemnité (en euros)
Maire	37 %	1 520,89

• Adjoints :

	Taux	Montant mensuel brut de l'indemnité (en euros)
1 ^{er} adjoint(e)	19.80 %	813,88
2 ^{ème} adjoint(e)	19.80 %	813,88
3 ^{ème} adjoint(e)	19.80 %	813,88
4 ^{ème} adjoint(e)	19.80 %	813,88
5 ^{ème} adjoint(e)	19.80 %	813,88

• Conseillers municipaux délégués :

	Taux	Montant mensuel brut de l'indemnité (en euros)
M. Robert CELICE	8,50 %	349,39
Mme Christelle ROCHE	8,50 %	349,39

Montant total des indemnités allouées : 6 289,07 €

Montant de l'enveloppe indemnitaire globale : 6 683,71 €

Délibération n° 2026/03/018 : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration (C.A) du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S et rappelle que ces membres sont élus pour une moitié par le Conseil Municipal, et nommés par le Maire pour la seconde moitié.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-7 à R. 123-12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Délibération n° 2026/03/019 : Election de la moitié des membres du Conseil d'Administration (C.A) du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En ce début de mandature municipale, notre conseil municipal doit élire la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Je vous rappelle que par délibération n° 2026/03/018 du 30 mars 2026, nous avons fixé à 8 le nombre de membres de ce conseil d'administration.

En application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En

cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

Vu sa délibération du 30 mars 2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu le procès-verbal de sa séance d'installation du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** de procéder ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

La liste de candidats présentée par des conseillers municipaux est la suivante :

- VILLARD Marie-France,
- VARNET Françoise,
- GABIER Marylène,
- TARDY Lydie-Anne

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : 4
- nombre de votants : 19
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 01
- nombre de suffrages exprimés : 18

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- VILLARD Marie-France,
- VARNET Françoise,
- GABIER Marylène,
- TARDY Lydie-Anne

Délibération n° 2026/03/020 : Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

A l'issue des élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal propose, à l'unanimité, la liste des contribuables suivants :

	Civilité	Nom	Prénom
1	M.	LAVILLE	Christophe
2	Mme	CHAUMONT-PUILLET	Anne
3	M.	FONTBONNE	Jean-Luc
4	Mme	VILLARD	Marie-France
5	M.	SOLOMBRINO	Antoine
6	Mme	VARNET	Françoise
7	M.	MAGNARD	Gérard
8	Mme	AMICUCCI	Christiane
9	Mme	BLANC-VOUTIER	Mireille
10	M.	CELICE	Robert
11	Mme	LOCATELLI	Cécile
12	Mme	ROCHE	Christelle
13	M.	HUSTE	Stéphane
14	Mme	GABIER	Marylène
15	M.	BAYLE	Sébastien
16	M.	KADDEM	Stephan
17	M.	CHENNOUF	Fatah
18	Mme	TARDY	Lydie-Anne
19	M.	FONTAINE	Cyprien
20	M.	EMERY	Christophe
21	M.	GARNIER	Jean-Pierre
22	M.	IDASZEWSKI	Xavier
23	M.	MOREAU	Jean-Pierre
24	Mme	PARISE	Mireille
25	M.	PERIER	Denis

Délibération n° 2026/03/021 : Représentant de la commune à l'Épage Bourbre (collège hors-Gémapi)

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un représentant au sein de l'Épage Bourbre, pour le collège Hors-Gémapi

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, désigne :

- **Monsieur Jean-Luc FONTBONNE**, représentant de la Commune au sein de l'Épage Bourbre, Hors-Gémapi

Délibération n° 2026/03/022 : Délégués titulaire et suppléant au sein de Territoire d'Énergie Isère (TE38)

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Énergie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Désigne M. Jean-Luc FONTBONNE, délégué titulaire et M. Christophe LAVILLE, délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

Délibération n° 2026/03/023 : Déclaration Préalable (création d'un abri non-clos à la salle des sports)

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant le Maire à déposer et à signer une telle demande.

Monsieur le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour la création d'un abri non-clos sur 2 poteaux bois, de 39 m2 d'emprise au sol, adossé à la salle des sports.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant le projet de création d'un abri non-clos sur 2 poteaux bois, de 39 m2 d'emprise au sol, adossé à la salle des sports,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer une déclaration préalable au nom de la commune relative à la création d'un abri non-clos sur 2 poteaux bois, de 39 m2 d'emprise au sol, adossé à la salle des sports, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux.

Questions diverses

Christophe LAVILLE

Les commissions communales (et extra-communales) vont être prochainement constituées.

CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 30 mars 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir constaté le quorum et cité les pouvoirs reçus.
Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 26 mars 2026

Présents : Christophe LAVILLE, Anne CHAUMONT-PUILLET, Marie-France VILLARD, Antoine SOLOMBRINO, Françoise VARNET, Gérard MAGNARD, Christiane AMICUCCI, Mireille BLANC-VOUTIER, Robert CELICE, Cécile LOCATELLI, Christelle ROCHE, Stéphane HUSTE, Marylène GABIER, Sébastien BAYLE, Stephan KADDEM, Fatah CHENNOUF, Lydie-Anne TARDY, Cyprien FONTAINE

Pouvoirs : Jean-Luc FONTBONNE a donné pouvoir à Anne CHAUMONT-PUILLET

Secrétaire de séance : Marie-France VILLARD

Une information sur la gestion du budget communal sera proposée aux élus.

Les travaux de mise en séparatif des réseaux humides, chemin du Mur de Bise, se poursuivent conformément au planning.

Les travaux d'aménagement de la route de Lyon dans la traversée de La Grive sont terminés.

La prochaine Gazette devrait sortir courant du mois de mai.

Anne CHAUMONT-PUILLET

Le recrutement d'un agent pour le périscolaire est en cours.

Marie-France VILLARD

Il est rappelé les deux évènements culturels proposés par la CAPI : la biennale du cirque, le vendredi 5 juin et le jazz est dans la place, le mardi 16 juin.

Christelle ROCHE

Un point est fait sur l'activité du Conseil Municipal des Enfants.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE

La secrétaire de séance,
Marie-France VILLARD